

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A BÉZIERS MÉDITERRANÉE

96 B 359
A 1737

le 14.09.1997 Bord. Case 1.
REÇU - Dts DE TIMBRE 5.24
- Dts D'ENREG. 20.00
M. [signature] sept cent vingt quatre francs
Y. OBS
Contrôleur Principal

"CESSION DE PARTS"

23 SEP. 1997

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1° Madame Liliane, Léa BARBIER, née à LANGRES (Haute Marne), le 22 décembre 1932, domiciliée à SAINT MAINE (Alpes de Haute Provence), Le Fosson,

Divorcée non remariée de Monsieur Roger SEFFINO, né à MACON (Saône et Loire), le 12 août 1927, suivant un jugement rendu le 1er décembre 1966 par le Tribunal de Grande Instance de la Seine, de nationalité française.

2° Madame Irène, Andrée, Anne GENEST, née à PARIS (10ème), le 24 juillet 1926, épouse de Monsieur Frédéric, Pierre SOHN, né à BARR (Bas Rhin), le 15 mars 1927, domiciliée à Le MEE sur SEINE (Seine et Marne), rue Maurice Utrillo, n° 25,

Mariée sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Chaville le 24 juillet 1954, précision étant ici faite que Monsieur Frédéric SOHN fait l'objet d'une présomption d'absence depuis le mois de juin 1996, de nationalité française.

**Ensemble, ci-après dénommées "les Cédants",
d'une part,**

ET,

Monsieur Lionel SEFFINO, né à PARIS (14ème), le 21 mars 1958, et Madame Frédérique SOHN, née à MONTREUIL (Seine Saint Denis), le 29 octobre 1955, domiciliés à BEZIERS (Hérault), impasse René Baire, n° 7,

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie du Mée sur Seine le 22 septembre 1978, sans changement depuis lors ainsi déclaré, tous deux de nationalité française.

**Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part.**

**PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST
EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les Cédants possèdent deux cent cinquante cinq (255) des cinq cents (500) parts sociales de cent francs (100 F) chacune de la Société "TROC

[Signatures: L.S., L.B., F.S., J.]

FACE ANNULÉE

Article 876 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

BEZIERS", Société à Responsabilité Limitée au capital de cinquante mille francs (50.000 F), régulièrement constituée aux termes de ses statuts en date à BEZIERS du 1er août 1996, enregistrés à BEZIERS/MED le 6 août 1996, Bord 389, Case 13, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), Z.A.E. la Crouzette, rue de l'Industrie, n° 40, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 408 549 137 qui leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société, savoir :

- Madame Liliane BARBIER,
Cent cinquante parts, ci ----- 150 parts

- Madame Irène SOHN,
Cent cinq parts, ci----- 105 parts

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION.

Mesdames Liliane BARBIER et Irène SOHN cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Lionel SEFFINO qui accepte, deux cent cinquante cinq (255) parts sociales leur appartenant dans la Société "TROC BEZIERS", savoir :

Madame Liliane BARBIER à Monsieur Lionel SEFFINO,
Cent cinquante parts, ci ----- 150 parts

Madame Irène SOHN à Monsieur Lionel SEFFINO,
Cent cinq parts, ci----- 105 parts

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100,00 F) la part, soit au total VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS FRANCS (25.500,00 F), que le Cessionnaire a payé comptant aux Cédants, qui le reconnaissent et lui en donnent quittance, savoir :

- Monsieur Lionel SEFFINO à Madame Liliane BARBIER,
Quinze mille francs, ci-----15.000,00 F

L.S. L.B. F.S. M.H.

FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Lionel SEFFINO à Madame Irène SOHN,
Dix mille cinq cents francs, ci-----10.500,00 F

TOTAL-----25.500,00 F

DECLARATION DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE.

Les Cédants déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui qui est en tête des présentes,
- Qu'ils sont de nationalité française,
- Qu'ils sont habituellement résidents au sens de la réglementation des changes,
- Qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner les parts objet des présentes,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- Qu'ils n'ont donné aucune garantie personnelle, de quelque sorte que se soit, au profit d'un créancier de la société, et notamment qu'ils ne se sont pas portés caution pour le paiement d'une dette ou d'une obligation de la société, à l'exception d'une caution solidaire au profit de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, Etablissement de BEZIERS, pour la garantie d'un prêt de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (380.000,00 F), sur une durée de sept ans, à un taux de 8,64 % (T.E.G.).

A cet effet, les Cédantes déclarent expressément accepter rester caution de la Société, malgré la cession de l'intégralité de leurs parts sociales à Monsieur Lionel SEFFINO.

- Que la société ne leur doit aucune somme, de quelque sorte que se soit, notamment au titre de compte courant d'associé.

Le Cessionnaire déclare :

- Que son état civil est conforme à celui qui est en tête des présentes,
- Que les parts qu'il acquiert le sont au moyen de deniers communs. A cet effet Madame Frédérique SEFFINO, ci-dessus plus amplement

L.S. *L.B.* *F.S.* *IL*

FACE ANNULÉE

Article 876 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958

dénommée, son conjoint commun en biens, intervient à l'instant même aux présentes pour y consentir.

- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

- Qu'il a la pleine capacité juridique d'acquérir,

AGREMENT DE LA CESSION.

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 17 des statuts, cette cession a été agréée par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, en date du 25 juin 1997, dont un original ou une copie du procès verbal demeurera ci-joint et annexé aux présentes après mention.

GARANTIE DE PASSIF.

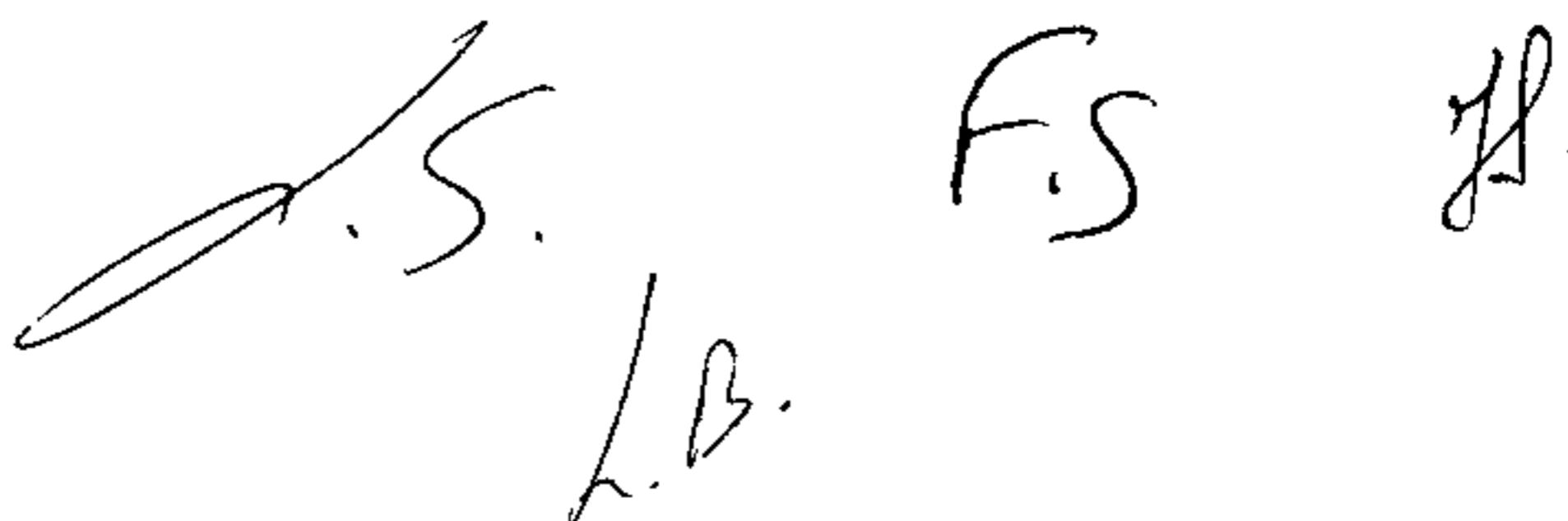
Les parties sont convenues d'un commun accord, ce qui est expressément accepté par Monsieur Lionel SEFFINO, que les Cédants ne seraient redevables envers le Cessionnaire d'aucune garantie, pour tout passif qui pourrait apparaître ultérieurement à la présente cession et qui serait inconnu aujourd'hui même.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Le Cédant déclare que la Société "TROC BEZIERS" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FACE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

FRAIS.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société "TROC BEZIERS".

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur demeure respective.

Fait à Béziers,
Le 12/07/97
En six exemplaires

Approuve :

- mot rayé nul,
- ligne rayée nulle,
- blanc bâtonné,
- renvoi en marge.

Les Cédants

Le Cessionnaire

Lu et approuvé

[Signature]

lu et approuvé

L. Barbis

"Lu et approuvé"

[Signature]

lu et approuvé

[Signature]

FACE ANNULÉE

Article 876 du CGI

Arrêté du 20 Mars 1958